

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

ARRETE DU MAIRE

3.5 Autres actes de gestion du domaine public - DE - 2023

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L 2213-6,
- **Vu** le règlement sanitaire départemental et notamment son article 125-3 et suivants,
- **Vu** la décision municipale du 07/12/22 fixant les droits d'occupation du domaine public communal,
- **Vu** la demande présentée par l'association « SAJ Marc Anglade » par laquelle il est demandé l'autorisation de réaliser leur représentation « surprise dansée » dans le cadre du festival de danse ALLURE FOLLE le **vendredi 20 Octobre 2023** sur le marché hebdomadaire de Gravelines Centre.

AUTORISE**Article 1^{er} : Objet**

L'association « SAJ Marc Anglade » est autorisée à occuper une partie de la Place Albert Denvers pour leur représentation « surprise dansée », dans le cadre du festival de danse ALLURE FOLLE.

Article 2 : Durée

Cette occupation est accordée pour le **vendredi 20 Octobre 2023 de 11h à 12h**.

Toutefois, s'agissant d'une occupation du domaine public, cette autorisation pourra être retirée, à tout moment et sans indemnité, par la Commune. L'occupant, quant à lui, pourra se désengager moyennant le respect d'un préavis d'un mois courant à la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant son départ.

Article 3 : Redevance

Cette manifestation ne sera pas soumise à Redevance.

Article 4 : Conditions d'Exploitations

Le pétitionnaire devra respecter scrupuleusement toutes les réglementations et prescriptions administratives inhérentes à son occupation ainsi qu'à son activité.

Il devra par ailleurs, veiller à ce que les abords de son échoppe soient toujours propres et prendre les mesures nécessaires au maintien de la propreté. En raison contact avec le public, le pétitionnaire devra adopter un comportement exemplaire. Tout acte ou parole émanant du pétitionnaire pouvant porter atteinte à l'ordre et la tranquillité publique, engendra le retrait immédiat de l'autorisation qui lui est attribuée.

Néanmoins, si les travaux venaient à interdire tout commerce, l'occupant pourrait se voir proposer un autre emplacement ou se voir exonérer de redevance durant la période des travaux.

L'occupant devra s'assurer contre les risques liés à son activité (responsabilité civile) auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra présenter la preuve de son assurance.

La commune ne pourra être tenue responsable des dommages causés par l'activité de l'occupant ainsi que la concurrence qui pourrait être faite à ce dernier dans la commune ou aux abords de son commerce.

Article 5 : **Recours**

Le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 6 : **Application**

Le Directeur Général des Services, le Régisseur des Droits de Place, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, l'adjudant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera mis en ligne le

07 AOUT 2023

Fait à GRAVELINES, le

09 AOUT 2023

Le Maire,



Bertrand RINGOT